

---

Adresse du conseil général de la commune de Dijon (Côte-d'Or), contenant un arrêté pris afin de se justifier de la reproche d'avoir mis en liberté des détenus, lors de la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du conseil général de la commune de Dijon (Côte-d'Or), contenant un arrêté pris afin de se justifier de la reproche d'avoir mis en liberté des détenus, lors de la séance du 5 brumaire an III (26 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 88-89;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21209\\_t1\\_0088\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21209_t1_0088_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

gratitude pour des mandataires qui s'occupent réellement et efficacement de la félicité commune. Les principes auxquels rappelle votre Adresse seront toujours la base sur laquelle s'appuiera le vrai patriotisme. Nous nous efforcerons d'en propager les principes; et s'ils ne sont pas généralement adoptés, nous ne pourrions en accuser que ces hommes qui osent encore disputer à la raison, à la justice un pouvoir qu'ils ont usurpé et conservé trop longtemps par la terreur. (Il s'en trouve beaucoup en cette ville, la loi commence à les rechercher). Aussi votre adresse n'a-t-elle été promulguée par les officiers municipaux que quelques jours après sa réception; ils ont craint d'être pris en opposition avec leur conduite; c'est au spectacle, à l'école des vertus républicaines, qu'un peuple libre s'est plu à se faire retracer l'analyse de ces principes; et là, un enthousiasme universel, et non mendié, vous assure dans cette commune le règne et la défense de ces mêmes principes.

Louanges immortelles vous soient rendues, législateurs; restés inébranlables à votre poste; exterminés tous les tyrans; raffermis le règne de la justice; que la sagesse et la douceur de vos lois effacent à jamais de la mémoire des Français ces jours de sang et de deuil qui couvrirent toute la République.

Vive la République! vive la Convention nationale!

PARDE, *adjoint aux adjudants généraux,*  
HENRY, *commandant,* LEFENNE,  
*chef des employés civils de la marine*  
*et 341 signatures.*

\*\*\* : Je demande l'insertion en entier au bulletin de cette adresse de la commune de Lorient. Cette insertion est d'autant plus importante, que plusieurs intrigants répandent depuis trop longtemps le poison de la calomnie sur cette commune, qui n'a cessé de donner les preuves de son dévouement à la République.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion en entier de cette adresse au bulletin (28).

#### 4

**La société populaire de la Montagne-du-Credo [ci-devant ?], département de l'Ain, se plaint du dénonciateur Hollier, qui a calomnié le représentant du peuple Boisset, le libérateur du département; elle jure de rester attachée à la Convention nationale et de s'élever contre les oppresseurs.**

**Mention honorable, renvoi au comité de Sûreté générale (29).**

(28) *Moniteur*, XXII, 357-358.

(29) *P.-V.*, XLVIII, 59-60.

#### 5

**Le conseil général de la commune de Dijon [Côte-d'Or], après avoir applaudi à l'Adresse de la Convention nationale, se plaint de ce qu'on a trompé la Convention nationale, en disant qu'elle avoit pris un arrêté pour que les détenus mis en liberté fussent consignés. Pour se justifier de ce reproche, il fait passer une expédition de son arrêté.**

**Mention honorable, insertion en entier au bulletin et renvoi au comité de Sûreté générale (30).**

Citoyens-représentans,

On a trompé votre comité de Sûreté générale : On lui a dit que la municipalité de Dijon avoit pris un arrêté pour qu'aucun ordre de mise en liberté, venant du comité de Sûreté générale, ne pût avoir son effet, qu'avec son visa; qu'elle s'étoit opposée à l'exécution d'un pareil ordre, et avoit consigné dans sa commune les citoyens mis en liberté. Elle n'a point arrêté que les ordres du comité de Sûreté générale ne pourroient avoir leur effet qu'avec son visa; elle ne s'est point opposée à leur exécution; elle n'a point consigné dans sa commune les citoyens mis en liberté.

Voici l'arrêté qu'elle a pris le 5 fructidor :

« La municipalité de Dijon considérant que la loi lui donne la surveillance sur les maisons de détention de sa commune, et que les détenus sont conséquemment sous sa responsabilité, requiert les gardiens de ces maisons de détention, de ne mettre aucun détenu en liberté, sans au préalable en instruire la municipalité. »

Aussitôt qu'elle a appris par la voie des journaux qu'on lui imputoit des torts, elle a montré ses registres au représentant du peuple Calès, qui a reconnu que votre comité avoit été induit en erreur.

Aucun citoyen mis en liberté ne s'est plaint à lui de ce qu'il étoit consigné. Citoyens représentans, les patriotes sont calomniés et surtout les fonctionnaires publics qui ont comprimé l'aristocratie et le fédéralisme.

Votre comité de Sûreté générale a sagement envoyé un représentant du peuple dans notre commune, pour s'instruire des faits. Calès est juste : l'innocent est tranquille.

Le conseil général de la commune, Législateurs, applaudit à votre adresse au peuple français; comme vous il poursuivra les intrigans, les fripons et les dilapidateurs de la fortune publique; comme vous il sait que les uns par leur ambition et les autres par leur avarice, creusent l'abyme où, d'accord avec eux,

(30) *P.-V.*, XLVIII, 60. *Ann. R.F.*, n° 35; *Ann. Patr.*, n° 664; *C. Eg.*, n° 799; *J. Perlet*, n° 763; *J. Fr.*, n° 761; *M.U.*, XLV, 89; *Gazette Fr.*, n° 1028; *J. Mont.*, n° 13; *Rép.*, n° 36; *J. Paris*, n° 36. L'ensemble de la presse présente cette adresse à la suite immédiate de celle du représentant du peuple Calès. Voir ci-dessous, *Arch. Parlement.*, 5 brum., n° 8.

les rois coalisés voudroient ensevelir la République; ils ne triompheront pas : vous êtes à votre poste.

*Suivent les signatures* (31).

## 6

**La société populaire de Liancourt, district de Clermont-Oise [Oise], offre à la Convention nationale une somme de 243 L pour soulager les veuves et orphelins des ouvriers qui ont péri à l'explosion du magasin de Grenelle.**

**Mention honorable, insertion au bulletin** (32).

## 7

**Le citoyen Pougens fait hommage à la Convention nationale de ses Essais sur divers sujets de physique, de botanique et de minéralogie; de son Vocabulaire; de nouveaux privatifs Français, de la traduction d'un voyage de Forster, compagnon de Cook et d'un plan manuscrit d'un dictionnaire complet de la langue française.**

**Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'Instruction publique** (33).

## 8

**Le représentant du peuple Calès écrit de Dijon [Côte-d'Or], pour faire cesser les impressions défavorables qu'on avoit répandues sur cette commune relativement à son adresse à la Convention : cette commune applaudit au décret sur les sociétés populaires et est prête à soutenir la représentation aux dépens de son existence.**

**Mention honorable, insertion en entier au bulletin** (34).

Clauzel lit la pièce suivante (35) :

*[Le représentant du peuple Jean-Marie Calès dans le département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale, le 1<sup>er</sup> brumaire an III]* (36)

Citoyens Collègues,

Les espérances que les ennemis de la Convention et de la tranquillité publique avoient fondées sur Dijon, sont vaines et chimériques; cette ville ne renferme, en général, que des amis de la Convention; qu'ils renoncent à leurs coupables espérances, ceux qui croyoient élever à côté de la Convention un puissance rivale, et qui se flattoient de l'organiser de manière à étouffer le voeu du peuple, en faisant entendre une autre voix en son nom. Vous venez de pulvériser ce système qui présentait au peuple le scélérat comme un homme vertueux, l'intrigant sous le nom de patriote, et le contre-révolutionnaire, comme l'ami chaud et le soutien unique de la révolution.

La ville de Dijon applaudit à votre décret sur les sociétés populaires. La Convention va recevoir des adresses de toutes les sections, qui lui prouveront qu'elle n'a pas d'ennemis ici, si ce n'est dans les cachots.

Elle verra que l'adresse de la société populaire de Dijon n'étoit point dirigée dans le sens qu'on a voulu lui donner : on entendoit se plaindre de quelques élargissements ordonnés mal à propos; ces élargissements avoient fait répandre le bruit que la Convention vouloit élargir tous les aristocrates, pour voir quel effet leur détention auroit produit sur leurs sentimens, sauf à les renfermer s'ils n'en avoient point profité. J'ai détruit cette erreur trop grossière pour résister à mes assertions; j'ai assuré que la Convention ne vouloit bannir la terreur du milieu du peuple, que pour la garder toute entière pour ses ennemis; mais qu'elle étoit persuadée que l'aristocrate étoit incorrigible, et qu'elle ne composoit pas avec lui. Mille cris de joye se sont de suite mêlés à des applaudissemens nombreux; les bénédictions du peuple se sont élevées vers ses Représentans; On a hautement désavoué le sens dans lequel l'adresse de Dijon avoit été prise, et voici la profession de foi qu'on a faite :

Nous soutiendrons la Convention au péril de la vie; elle doit faire la loi, la faire par sa majorité ou son ensemble; et cinq à six individus n'ont pas le droit de substituer leur volonté à la sienne : nous ne reconnoissons aucune puissance rivale, nous maintiendrons l'exécution des loix; le peuple parlera en masse ou en majorité, et quelques individus ne se diront pas la commune de Dijon.

Voilà les sentimens dans lesquels sont rédigées les adresses des sections de Dijon; je ne parle pas de la société populaire, elle n'est ici que le peuple lui-même, et non un corps, une

(31) *Bull.*, 10 brum. (suppl.).

(32) *P.-V.*, XLVIII, 60. C 323, pl. 1378, p. 17. Mention en marge de la réception du don par Ducroisi, le 6 brumaire an III. *Bull.*, 8 brum. (suppl.).

(33) *P.-V.*, XLVIII, 60. Voir ci-dessous *Arch. Parlement.*, 5 brum, n<sup>o</sup> 42.

(34) *P.-V.*, XLVIII, 60.

(35) *Débats*, n<sup>o</sup> 763, 509-510. *Moniteur*, XXII, 355.

(36) C 323, pl. 1376, p. 22. *Bull.*, 5 brum; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 35; *Ann. Patr.*, n<sup>o</sup> 664; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 799; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 763; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 761; *Mess. Soir*, n<sup>o</sup> 800; *M.U.*, XLV, 89 et 100-101; *Gazette Fr.*, n<sup>o</sup> 1028; *F. de la Républ.*, n<sup>o</sup> 36; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 13; *Rép.*, n<sup>o</sup> 36; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 36.